



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de la pêche

2012/0077(COD)

16.10.2012

AMENDEMENT 19 - 31

Projet de rapport
Jarosław Leszek Wałęsa
(PE496.385v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks

Proposition de règlement
(COM(2012)0155 – C7-0090/2012 – 2012/0077(COD))

AM\916005FR.doc

PE497.931v02-00

FR

Union dans la diversité

FR

Amendement 19
Jarosław Leszek Wałęsa

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Il ressort de données scientifiques que les taux cibles de mortalité ne sont plus appropriés; il convient dès lors de réviser ces taux conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles.

Or. en

Amendement 20
Jarosław Leszek Wałęsa

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Pour que les objectifs fixés dans le règlement (CE) n° 1098/2007 puissent être atteints de manière efficace, et pour permettre de réagir rapidement aux évolutions de l'état des stocks ou de la pêcherie, il convient que le pouvoir d'adopter des actes prévu à l'article 290 du traité soit délégué à la Commission ***en ce qui concerne la révision des taux minimaux de mortalité par pêche lorsque les données scientifiques indiquent que ces taux ne sont plus appropriés et que les mesures ne sont pas suffisantes*** pour ***atteindre les objectifs du plan***. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

(4) Pour que les objectifs fixés dans le règlement (CE) n° 1098/2007 puissent être atteints de manière efficace, et pour permettre de réagir rapidement aux évolutions de l'état des stocks ou de la pêcherie, il convient que le pouvoir d'adopter des actes prévu à l'article 290 du traité soit délégué à la Commission ***pour ce qui est de la fixation de périodes durant lesquelles la pêche avec certains types d'engin est autorisée*** pour ***certaines zones géographiques***. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Amendement 21
Ole Christensen

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Pour que les objectifs fixés dans le règlement (CE) n° 1098/2007 puissent être atteints de manière efficace, et pour permettre de réagir rapidement aux évolutions de l'état des stocks ou de la pêcherie, il convient que le pouvoir d'adopter des actes prévu à l'article 290 du traité soit délégué à la Commission en ce qui concerne la révision des taux minimaux de mortalité par pêche lorsque les données scientifiques indiquent que ces taux ne sont plus appropriés et que les mesures ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs du plan. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Amendement

(4) Pour que les objectifs fixés dans le règlement (CE) n° 1098/2007 puissent être atteints de manière efficace, et pour permettre de réagir rapidement aux évolutions de l'état des stocks ou de la pêcherie, il convient que le pouvoir d'adopter des actes prévu à l'article 290 du traité soit délégué à la Commission en ce qui concerne la révision des taux minimaux de mortalité par pêche lorsque les données scientifiques indiquent que ces taux ne sont plus appropriés et que les mesures ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs du plan. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées ***avec le conseil consultatif régional pour la mer Baltique et avec les parties prenantes concernées*** tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Amendement 22
Nils Torvalds

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Les apports de sel en provenance de la mer du Nord et de l'océan Atlantique revêtent une importance

capitale pour la survie des stocks de cabillaud de la mer Baltique. Au cours de la dernière décennie, la salinité des eaux de la mer Baltique a diminué. Dans le même temps, l'étendue des fonds marins dépourvus d'oxygène augmente, en particulier dans les eaux profondes de la mer Baltique, de sorte qu'il est difficile, voire impossible, pour le cabillaud de se reproduire dans ses zones de frai naturelles. Une approche de précaution s'impose dès lors pour ce qui est de l'exploitation des stocks de cabillaud dans la mer Baltique.

Or. en

Amendement 23
Isabella Lövin

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1098/2007

Article 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le plan assure l'exploitation durable des stocks de cabillaud concernés sur la base du rendement maximal durable en réduisant progressivement le taux de mortalité par pêche et en le maintenant à des niveaux *supérieurs ou égaux* à:

Amendement

Le plan assure l'exploitation durable des stocks de cabillaud concernés sur la base du rendement maximal durable en réduisant progressivement le taux de mortalité par pêche et en le maintenant à des niveaux *n'excédant pas*:

Or. en

Justification

Le plan de gestion devrait indiquer un taux maximum de mortalité par pêche, et non un taux minimum.

Amendement 24
Marek Józef Gróbarczyk

Proposition de règlement
Article 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 1098/2007
Article 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

**a) 0,4 pour les poissons âgés de 3 à 6 ans
dans le cas du stock de cabillaud de la
zone A;**

Or. en

Amendement 25
Nils Torvalds

Proposition de règlement
Article 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 1098/2007
Article 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

**a) 0,30 pour les poissons âgés de 3 à
6 ans dans le cas du stock de cabillaud
de la zone A;**

Or. en

Justification

Selon le dernier avis rendu par le CIEM.

Amendement 26
Isabella Lövin

Proposition de règlement
Article 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 1098/2007
Article 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) 0,3 pour les poissons âgés de 3 à 6 ans

dans le cas du stock de cabillaud de la zone A;

Or. en

Justification

Pour ce qui est de la mortalité par pêche, l'avis du CIEM fait état, pour le stock de cabillaud de la mer Baltique occidentale, d'un taux de 0,25 et, pour le stock oriental, d'un taux de 0,3. Le plan de gestion devrait être révisé en conséquence. En particulier, compte tenu des fluctuations qu'ont récemment connues les estimations du stock de biomasse, l'approche de précaution devrait conduire à une valeur prudente de F (taux de mortalité par pêche).

Amendement 27

Marek Józef Gróbarczyk

Proposition de règlement

Article 1 – point 1 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1098/2007

Article 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) 0,4 pour les poissons âgés de 4 à 7 ans dans le cas du stock de cabillaud des zones B et C.

Or. en

Amendement 28

Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 1 – point 1 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1098/2007

Article 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) 0,25 pour les poissons âgés de 4 à 7 ans dans le cas du stock de cabillaud des zones B et C.

Or. en

Justification

Selon le dernier avis rendu par le CIEM.

Amendement 29

Ole Christensen

Proposition de règlement

Article 1 – point 3

Règlement (CE) n° 1098/2007

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le Conseil décide chaque année, conformément au traité, pour l'année suivante, du nombre maximal de jours d'absence du port en dehors des périodes prévues au paragraphe 1 pendant lesquelles la pêche au moyen des engins visés au paragraphe 1 est autorisée, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5.

supprimé

Or. en

Amendement 30

Jarosław Leszek Wałęsa

Proposition de règlement

Article 1 – point 5

Règlement (CE) n° 1098/2007

Article 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27

Article 27

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 29 bis en ce qui concerne la révision des taux minimaux de mortalité par pêche fixés à l'article 4 lorsque les données scientifiques indiquent que les valeurs desdits taux sont

Si la Commission estime que les taux minimaux de mortalité par pêche fixés à l'article 4 ne sont plus appropriés pour réaliser les objectifs du plan de gestion, elle présente une proposition, pour adoption conformément à la procédure législative ordinaire, visant à réviser les

incompatibles avec les objectifs du plan de gestion.

taux cibles de mortalité par pêche fixés à l'article 4. Ladite proposition est établie sur la base d'un avis du CSTEP et après consultation du conseil consultatif régional pour la mer Baltique.

Or. en

Amendement 31
Ole Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – point 5
Règlement (CE) n° 1098/2007
Article 27

Texte proposé par la Commission

Article 27

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 29 bis en ce qui concerne la révision des taux minimaux de mortalité par pêche fixés à l'article 4 lorsque les données scientifiques indiquent que les valeurs desdits taux sont incompatibles avec les objectifs du plan de gestion.

Amendement

Article 27

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission, ***en consultation avec le conseil consultatif régional pour la mer Baltique et avec les parties prenantes concernées, et*** conformément à l'article 29 bis, en ce qui concerne la révision des taux minimaux de mortalité par pêche fixés à l'article 4 lorsque les données scientifiques indiquent que les valeurs desdits taux sont incompatibles avec les objectifs du plan de gestion.

Or. en